

Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-114 Réglementation de la circulation et du stationnement

**AVENUE JEAN BOUTTON – RUE DES FRESNAYES – RUE HENRI JARRY –
AVENUE DU MOULIN MARCILLE – RUE FERDINAND VEST –
RUE DES MAGNOLIAS – AVENUE GALLIENI – RUE JOSEPH CUGNOT –
AVENUE DE L'EUROPE – ROUTE DE POUILLE – RUE DES PERRINS –
AVENUE AMIRAL CHAUVIN – RUE DAVID D'ANGERS –
RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES – CHEMIN DE PELLOUARD –
RUE ÉDOUARD GUINEL – RUE EDMOND CANNELLE**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 31 mars 2026, complétée le 3 avril 2026 par l'entreprise **RÉSEAUX FRANCE FIBRE** sise 4, allée du Dindo – 72560 CHANGE, pour l'occupation du domaine public **avenue Jean Boutton, rue des Fresnays, rue Henri Jarry, avenue du Moulin Marcille, rue Ferdinand Vest, rue des Magnolias, avenue Gallieni, rue Joseph Cugnot, avenue de l'Europe, route de Pouillé, rue des Perrins, avenue Amiral Chauvin, rue David d'Angers, rue Abel Boutin Desvignes, chemin de Pellouard, rue Édouard Guinel et rue Edmond Cannelle**, dans le cadre de travaux d'ouverture de chambres télécoms et/ou intervention sur poteaux télécoms ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 20 avril au 19 juin 2026 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (chantier mobile), la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons est interdite et doit s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée de l'intervention. La piste cyclable est neutralisée au droit des travaux. Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **RÉSEAUX FRANCE FIBRE**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le(s) site(s) doi(ven)t être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise RÉSEAUX FRANCE FIBRE**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service des déchets d'Angers Loire Métropole, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise RÉSEAUX FRANCE FIBRE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **RÉSEAUX FRANCE FIBRE sur chacun des sites concernés au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **RÉSEAUX FRANCE FIBRE**.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 7 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON

